

47<sup>e</sup> CANON. On ne prononcera la sentence d'excommunication contre personne qu'après la monition convenable faite en présence de témoins; quiconque fera le contraire sera privé de l'entrée de l'église pendant un mois. L'excommunication doit être fondée sur une cause publique et raisonnable. Celui qui se prétendra excommunié injustement, portera sa plainte au juge supérieur, qui le renverra au premier juge pour être absous, ou lui donnera lui-même l'absolution, après avoir pris ses sûretés. Mais si l'excommunié ne se trouve pas bien fondé dans sa plainte, il sera condamné aux dommages et intérêts envers le premier juge, et à telle autre peine que le juge supérieur estimera.

48<sup>e</sup> CANON. On peut récuser un juge suspect, en alléguant les raisons de suspicion par-devant des arbitres convenus. S'il les trouve raisonnables, le juge récusé enverra le procès à un autre juge, ou à un juge supérieur.

49<sup>e</sup> CANON. On défend d'excommunier ou d'absoudre par intérêt. Si l'injustice de l'excommunication est prouvée, le juge sera condamné à restituer au double l'amende pécuniaire qu'il aura perçue.

50<sup>e</sup> CANON. Le concile, eu égard aux inconvénients qui venaient des bornes étroites que l'Église avait prescrites aux parents et aux alliés, restreint l'un et l'autre empêchements. Il révoque la défense de contracter mariage dans les second et troisième degrés d'affinité, et restreint les degrés dans lesquels il est défendu de contracter mariage au quatrième degré de consanguinité et d'affinité inclusivement.

51<sup>e</sup> CANON. Le concile condamne les mariages clandestins, et ordonne à cet effet que les mariages, avant d'être contractés, seront annoncés publiquement par les prêtres dans les églises, avec un terme dans lequel on puisse proposer les empêchements légitimes. Ceux qui auront contracté un mariage clandestin, même en un degré permis, seront mis en pénitence, et le prêtre qui y aura assisté sera suspens pour trois ans.

52<sup>e</sup> CANON. Le concile abolit l'ancien usage de prouver la parenté, relativement à l'empêchement de mariage, par des témoins qui ne déposent que ce qu'ils ont entendu dire, et veut qu'on ne reçoive plus en cette matière que des témoins oculaires.

53<sup>e</sup> CANON. Défense d'affermir ses terres aux cultivateurs qui ne paient point de dîmes.

54<sup>e</sup> et 55<sup>e</sup> CANONS. On déclare que la dîme est due de droit divin à l'Église, qu'elle doit se prendre sur toute la récolte avant qu'on en ait rien levé pour les cens et les tributs.

56<sup>e</sup> CANON. Défense aux clercs séculiers et réguliers de louer leurs

héritages, ou de les donner à titre de fief, à condition que la dîme leur en sera payée, et que ceux à qui ils les donnent se feront enterrer chez eux.

57<sup>e</sup> CANON. Le privilège accordé aux confrères de quelques ordres d'être toujours inhumés en terre sainte, pourvu qu'ils ne fussent pas nommément excommuniés ou interdits, est restreint aux confrères oblats et qui avaient pris l'habit de l'ordre, ou à ceux qui avaient donné tous leurs biens aux monastères en se réservant l'usufruit.

58<sup>e</sup> CANON. On restreint aussi à une seule église du lieu le privilège que les réguliers avaient obtenu pour ceux de leurs confrères qu'ils envoyaient quêter, de faire ouvrir les portes de l'église, et d'y célébrer les offices divins, mais en refusant l'entrée de cette église aux excommuniés. Les évêques auront de même le pouvoir de célébrer les offices divins à voix basse, les portes fermées et sans son de cloches, dans les églises même interdites par un interdit général.

59<sup>e</sup> CANON. Il est défendu à un religieux de se rendre caution pour quelqu'un, et d'emprunter une somme d'argent sans la permission de son abbé et de la plus grande partie du chapitre.

60<sup>e</sup> CANON. Défense aux abbés d'entreprendre sur les droits des évêques, en prenant connaissance des causes de mariage, en imposant des pénitences publiques, en accordant des indulgences ou en faisant d'autres fonctions épiscopales, à moins qu'ils n'en aient obtenu un privilège, ou qu'ils ne soient fondés sur quelque autre raison légitime.

61<sup>e</sup> CANON. Défense aux réguliers de recevoir des églises ou des dîmes des mains des laïques, sans le consentement de l'évêque. Ils présenteront aux évêques des prêtres pour desservir les églises qui ne dépendent pas d'eux de plein droit, et ils ne pourront retirer de ces églises les prêtres institués par l'évêque sans sa permission.

62<sup>e</sup> CANON. Défense de montrer hors de leurs châsses les anciennes reliques, et de rendre à celles que l'on trouve de nouveau aucune vénération publique sans l'approbation du pape. On ne recevra point les quêteurs, à moins qu'ils ne soient munis de lettres du pape, ou de l'évêque diocésain. Les évêques ne pourront accorder qu'un an d'indulgence dans la dédicace d'une église, et seulement quarante jours pour l'anniversaire.

63<sup>e</sup> CANON. Défense de rien prendre pour le sacre des évêques, la bénédiction des abbés et l'ordination des clercs.

64<sup>e</sup> CANON. On ordonne de chasser dorénavant du monastère les religieux et religieuses qui donneront ou exigeront quelque chose pour l'entrée en religion, et de les renfermer dans d'autres monastères plus

réguliers, pour y faire pénitence toute leur vie. A l'égard de ceux ou de celles qui auront été reçus pour de l'argent avant ce décret, on les transférera dans un autre couvent du même ordre, ou bien on les recevra de nouveau dans le même couvent, où ils n'auront d'autre rang que celui de leur seconde réception.

65° CANON. Défense aux prélats d'interdire une église après la mort du curé pour se faire payer une somme d'argent, et d'exiger des présents d'un militaire ou d'un clerc, pour leur permettre l'entrée en religion, et de choisir leur sépulture dans une maison religieuse.

66° CANON. On défend aux curés d'exiger de l'argent pour les sépultures, les mariages et les autres fonctions de leur ministère ; mais on maintient les louables coutumes de donner aux églises, et l'on ordonne aux évêques de s'opposer aux maximes répandues par les Vaudois et les Albigeois, qui détournaient les fidèles de donner aux églises et au clergé.

67° CANON. On défend aux juifs les usures excessives envers les chrétiens, et on leur ordonne de payer la dîme et les autres oblations pour les maisons ou les héritages qu'ils ont achetés des chrétiens.

68° CANON. Les juifs des deux sexes porteront quelque marque sur leurs habits qui les distinguera des chrétiens.

69° CANON. Défense de donner des charges publiques aux juifs et aux païens.

70° CANON. Les juifs convertis à la foi chrétienne, et baptisés volontairement, renonceront absolument aux rites anciens des juifs, afin de ne pas faire un mélange du christianisme avec le judaïsme, qui ne serait propre qu'à ternir la beauté de la religion chrétienne.

Après les canons du concile suit un décret particulier touchant la croisade où le jour du rendez-vous est marqué au premier juin 1217.

« Alors, dit le décret, tous ceux qui veulent passer la mer s'assembleront dans le royaume de Sicile, les uns à Brindes, les autres à Messine. Innocent voulait se rendre dans l'une de ces villes, et, avec l'aide de Dieu, avancer par ses conseils et ses actes l'organisation de l'armée, et accorder aux pèlerins la bénédiction apostolique. Ceux qui peuvent marcher par terre seront prêts pour le même jour, et seront accompagnés d'un légat. Il prescrit à tous les prélats, aux prêtres et aux autres clercs qui suivraient l'armée, de persévérer dans la prière et dans l'instruction par la prédication et par l'exemple, afin que tous marchent dans la crainte et pour l'honneur de Dieu et qu'aucun n'offense ni par actions ni par paroles la majesté de l'Éternel. Quiconque péchera, devra se relever en faisant une pénitence sincère. C'est

avec l'humilité des cœurs, la modestie dans les vêtements, la modération dans le boire et le manger, c'est en évitant toute querelle et toute rancune, qu'ils doivent employer les armes spirituelles et temporelles contre les ennemis de la foi ; et avec d'autant plus de hardiesse qu'ils ont moins de confiance dans leurs propres forces, et espèrent davantage dans la grâce du Seigneur.

« Afin de ne rien négliger dans cette œuvre de Jésus-Christ, nous ordonnons à tous les patriarches, archevêques, évêques, abbés et pasteurs des âmes, de prêcher sérieusement la parole de la croix à ceux qui sont confiés à leurs soins, et de conjurer au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, seul et unique Dieu vrai et éternel, les rois, les ducs, les princes, les margraves, les comtes, les barons et autres nobles, les bourgeoisies des villes, bourgs et villages, afin que ceux qui ne peuvent pas partir eux-mêmes équipent un nombre convenable de guerriers et leur fournissent tout ce qui leur est nécessaire pendant trois ans, le tout pour le pardon de leurs péchés. Tous ceux qui donneront des vaisseaux, ou qui en feront construire dans ce but, participeront à ce pardon. S'il y en avait quelques-uns qui, par ingratitude envers le Seigneur notre Dieu, voulussent se refuser à toute contribution, on doit leur annoncer, au nom apostolique, qu'ils auront à en rendre compte un jour devant le tribunal du Juge sévère ; cet avertissement leur servira à réfléchir d'avance avec quelle conscience ils pourront se soutenir devant Jésus-Christ, le fils unique de Dieu, entre les mains duquel le Père a remis tout le pouvoir, s'ils se refusent au service du Crucifié, par la grâce duquel ils vivent, par les bienfaits duquel ils sont conservés, par le sang duquel ils sont rachetés. Dans toutes les églises, les fidèles doivent du moins s'élever en unissant leurs prières vers le Seigneur des armées, pour la prospérité des combattants, pour le succès de la grande œuvre. »

Et afin qu'on ne dise pas : Il parle bien, mais il ne fait rien, Innocent promet d'exécuter autant d'économies qu'il lui serait possible, en restreignant ses besoins ; de donner pour le commencement trente mille livres, un vaisseau pour les croisés de Rome et de sa banlieue, trois mille marcs d'argent comme reliquat des contributions antérieures perçues dans ce but. Tout le clergé devait mettre à la disposition des percepteurs nommés *ad hoc* le vingtième de leurs revenus pendant trois années, et les cardinaux le dixième ; le tout sous peine d'excommunication contre ceux qui ne procéderaient pas fidèlement.

On assura à ceux qui partaient l'affranchissement des taxes, des charges et des impôts, et la protection de saint Pierre, de tous les pré-

lats et de l'Église, pour leurs personnes et leurs biens ; on nomma des tuteurs pour prendre soin de leurs biens jusqu'à leur retour ou jusqu'à la nouvelle certaine de leur mort. Les créanciers devaient leur faire remise des intérêts de leurs créances, et en même temps les décharger du serment qu'ils auraient prêtés à ce sujet ; si les créanciers étaient parvenus à se faire payer les intérêts par des moyens de coaction, ils auraient à les restituer ; les juifs devaient être forcés par le pouvoir temporel. Les tuteurs avaient à veiller aussi à ce que les absents ne fussent pas accablés par l'usure, à cause des dettes non payées, et que les juifs rendissent compte du montant des gages qu'ils avaient reçus. On menaça de peines sévères les prélats qui négligeraient d'aider de leurs conseils et par leurs actions les croisés ou leurs familles.

L'excommunication fut prononcée contre ceux qui prêtaient assistance aux pirates, qui empêchaient les arrivages à la Terre sainte ou qui pillaient les allants et les venants ; on défendit d'acheter ou de vendre à de pareils gens, et on imposa comme devoir aux autorités des villes de leur enjoindre de cesser un trafic aussi honteux. La malédiction et la damnation furent renouvelées contre tous ceux qui amèneraient des provisions d'un genre quelconque aux Sarrasins, qui entreraient à leur solde comme pilotes, prendraient du service militaire chez eux, ou leur donneraient assistance d'une manière quelconque, au détriment de la Terre sainte ; tous devaient perdre leurs biens et devenir les esclaves de quiconque parviendrait à s'en emparer. Cette ordonnance devait être lue les dimanches et jours de fêtes dans toutes les villes maritimes, et l'entrée de l'église refusée à tous ceux qui y contreviendraient, à moins qu'ils n'employassent tout le gain acquis de cette manière pour le bien de la Terre sainte.

On interdit à tous les chrétiens, pendant quatre ans, tout commerce avec les sarrasins d'Orient ; et quoique déjà quelques conciles antérieurs eussent défendu les tournois, on renouvela que les tournois eussent à cesser complètement pendant trois années, sous peine d'excommunication, comme étant principalement nuisible à cette grande affaire. Enfin, on ordonna la paix entre tous les princes et peuples chrétiens pour la durée de quatre années, et les prélats furent chargés de réconcilier ceux qui étaient en guerre ; l'excommunication et l'interdit, et, en cas de besoin, l'emploi des forces du pouvoir temporel, seraient employés contre ceux qui ne voudraient pas s'y prêter.

En terminant, Innocent III promet encore une fois, par la miséricorde de Dieu, du Tout-Puissant, et en vertu de la plénitude des pou-

voirs des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et en vertu du pouvoir de lier et de délier à lui confié par Dieu, à tous ceux qui partiront ou qui enverront des soldats, ou qui contribueront par les préparatifs, le pardon de leurs péchés après les avoir confessés et avoir fait pénitence, et en outre la joie et la félicité éternelles.

Le 14 décembre, la bulle concernant la croisade fut publiée au palais de Latran (1).

Le concile traita encore plusieurs affaires particulières, tant ecclésiastiques que temporelles, notamment celle des Albigeois. Raymond, comte de Toulouse, y vint, accompagné de son fils et du comte de Foix, demander la restitution de leurs terres, dont ils avaient été dépouillés par les croisés. Le comte de Montfort y envoya Gui, son frère, avec d'autres députés fidèles et capables. Quelques-uns même des prélats travaillaient à faire rendre les terres aux deux comtes ; mais ils n'y réussirent pas, et le pape, avec l'approbation de la plus grande et de la plus saine partie du concile, donna sa sentence, par laquelle il ordonne que le comte Raymond, sous lequel la foi et la paix n'ont pu être gardées dans le pays, en soit exclu pour toujours, et demeure en quelque autre lieu convenable pour y faire pénitence, avec une pension de quatre cents marcs d'argent pour son entretien tant qu'il ne montrerait aucune résistance. La comtesse sa femme, sœur du défunt roi d'Aragon, étant vertueuse et catholique, suivant le témoignage de tout le monde, pourrait jouir librement de son domaine, mais qu'elle devrait gouverner ses principautés, selon l'ordre de l'Église, pour le maintien de la paix et de la foi (2).

Tout le pays conquis jusqu'alors devait échoir au comte de Montfort, à la réserve de ce que possédaient les églises, les hommes et les femmes reconnus catholiques. Ce qui n'était pas encore conquis devait être placé sous l'administration de personnages capables, afin de doter le jeune comte, lorsqu'il aurait atteint sa majorité, soit de la totalité de ces biens, soit d'une partie, selon son mérite (3). Le comte de Foix, au contraire, resta sous la protection des lois apostoliques, et le successeur d'Innocent III lui rendit, l'année suivante, son château (4). On

(1) On la trouve dans Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 224, et dans le grand bullaire de Cherubini.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 233. — *Histor. Albig.* c. 83. — D'Achery, *Spicil.*, tom. VII, pag. 210.

(3) D'Achery, *Spicil.*, tom. I<sup>er</sup>, pag. 707. — Martène, *Collect. ampliss.* — *Histoire du Languedoc*, tom. III, pag. 251.

(4) Lettre du pape Honorius III, in *Baluz. Miscel.*, tom. II, pag. 252.

prit sans doute les mêmes dispositions à l'égard du comte de Comminges (1).

Les événements d'Angleterre occupèrent également le concile. Le pape, à la prière du roi Jean, excommunia tous les barons d'Angleterre qui persécutaient ce prince, bien qu'il fût croisé et vassal de l'Église romaine. L'excommunication comprenait tous leurs fauteurs, et tous ceux qui travailleraient à envahir son royaume ou empêcheraient d'aller à son secours.

Le patriarche des Maronites, qui, sous Lucius III, s'étaient réunis à l'Église romaine, vint au concile de Latran, où il s'instruisit pleinement de la foi et des saintes cérémonies, et les fit observer par sa nation (2).

On traita aussi l'affaire de Rodrigue, archevêque de Tolède, qui prétendait avoir la primatie sur les quatre archevêques de Brague, de Compostelle, de Tarragone et de Narbonne. Bien qu'on n'ait rien décidé sur cette question, l'archevêque, qui la traita avec une grande habileté, acquit néanmoins beaucoup de droits pour son église (3).

On établit un évêché à Chiemsée, et l'on ordonna Ruger pour premier évêque (4).

(1) *Histoire du Languedoc*, tom. III, pag. 280. — Hurter, *Histoire d'Innocent III*, tom. III.

(2) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 234. — Baronius, *ad ann.* 1182, n. 4.

(3) Garcias, *de Primat. Tolet.*, tom. V. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 235.

(4) *In chronico Salisburgensi.*

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

RENFERMÉES DANS CE QUATRIÈME VOLUME (1).

* IV <sup>e</sup> Concile de Verberie, l'an 869. — Contre Hinemar de Laon.	
— Il jette l'interdit sur son diocèse.	1
* Concile d'Attigny, l'an 870. — Condamnation de Carloman.	2
— Soumission d'Hinemar de Laon.	<i>Ib.</i>
* I <sup>er</sup> Concile de Douzi, l'an 871. — On y dépose Hinemar de Laon.	3
— Lettre synodale de ce concile au pape Adrien.	9
Concile de Senlis, l'an 873. — Contre Carloman à qui l'on crève les yeux.	10
Concile de Ravenne, l'an 874. — Touchant un différend entre le duc de Venise et le patriarche de Grade.	11
II <sup>e</sup> Concile de Douzi, l'an 874. — Contre les mariages incestueux et l'usurpation des biens de l'Église.	<i>Ib.</i>
— Affaire de l'abbesse Duda.	12
Concile de Pavie, l'an 876. — Touchant l'élection de Charles le Chauve à l'empire.	13
Concile de Pontion, l'an 876. — On y donne à Anségise, archevêque de Sens, le titre de primat des Gaules et de Germanie.	14
— On y confirme l'élection de l'empereur Charles.	15
— Canons.	16
Concile de Rome, l'an 877. — On confirme l'élection de l'empereur.	19
Concile de Ravenne, l'an 877. — Touchant les désordres de l'Église et de l'État.	<i>Ib.</i>
Concile de Troyes, l'an 878. — Le pape Jean VIII en fait l'ouverture.	20
— Requête contre Hinemar de Reims.	21
— Canons.	23
— Le pape couronne Louis le Bègue.	24

(1) Ce signe, placé à côté du titre d'un concile, indique que ses décisions ou décrets ne sont pas reçus dans l'Église. Si, dans ce volume, nous avons négligé de faire connaître par ce signe les conciles qui ont été rejetés, c'est parce que nous avons omis une partie de ces conciles et que nous avons qualifié la plupart des autres de conciliaabules.